

ANNEXE 1

DEFINITIONS

DISCRIMINATIONS

Discrimination directe

En raison d'un critère prohibé, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable. 3 conditions cumulatives sont nécessaires :

- Une rupture d'égalité dans une situation comparable
- Qui repose sur un ou plusieurs des 25 critères prohibés
- Qui s'exerce dans un des champs suivants : fourniture d'un bien ou d'un service, vie professionnelle, santé, éducation et fiscalité

Discrimination indirecte

Elle se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour les personnes concernées par un critère prohibé.

Mais aussi :

- Pour tout agissement à connotation sexuelle ou non, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant
- Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par la loi

AGRESSION SEXUELLE

Il s'agit de « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-22 du code pénal).

HARCELEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel se caractérise par le « fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- Ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (article 222-33 du code pénal)

Est assimilé au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

HARCELEMENT MORAL

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- Une atteinte à ses droits et à sa dignité
- Une altération de sa santé physique ou mentale
- Ou une menace pour son évolution professionnelle

AGISSEMENT SEXISTE

L'agissement sexiste se définit comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (article 131-3 du code général de la fonction publique)